

AVIS D'AUDITION DE L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT POUR LE RECOURS COLLECTIF VISANT TOUS LES USAGERS EN SANTÉ MENTALE DU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DU SUROÏT DE VALLEYFIELD QUI ONT FAIT L'OBJET DE MESURES D'ISOLEMENT OU DE CONTENTION DU 11 JUIN 2005 AU 11 JUIN 2008

Collectif de défense des droits de la Montérégie (C.D.D.M.) et Lise Brouard c. Centre hospitalier régional du Suroît (CSSS du Suroît) (C.S. 760-06-000001-087)

1. PERSONNES VISÉES

Sous réserve de l'approbation du tribunal, les parties ont conclu un règlement du recours collectif visant les membres du groupe suivant :

« Tous les usagers en santé mentale, patients du Centre Hospitalier Régional du Suroît de Valleyfield, qui ont fait l'objet de mesures d'isolement ou de Contention du 11 juin 2005 au 11 juin 2008. »

Le règlement lie tous les membres du groupe.

2. NATURE DU LITIGE

Les Requérants réclament des dommages et intérêts, de même que des dommages punitifs, en compensation pour les dommages subis par les personnes visées alors qu'ils allèguent qu'ils ont subi des dommages en raison de mises en contention et/ou de mises en isolement illégales et non-conforme aux règles de l'art lors de leur hospitalisation au CSSS du Suroît durant la période visée.

Le CSSS du Suroît nie quelque faute ou obligation que ce soit à l'égard du recours collectif.

3. MODALITÉS DU RÈGLEMENT

En règlement complet et définitif de toutes les réclamations liées au recours collectif, le CSSS du Suroît versera un montant total de 600 000\$ (taxes incluses).

Une somme de 210 000\$ pour les honoraires des avocats des Requérants ainsi que pour les frais de publication de l'Avis de règlement et pour les frais d'administration du règlement seront déduites du montant total du règlement avant le versement des indemnités. Le versement des indemnités aux membres y ayant droit se fera comme suit à partir du solde disponible de 390 000\$:

- 6 000\$ par épisode d'application d'une contention de type Argentino ;
- 1 500\$ par épisode d'application d'une contention d'un autre type;
- 500\$ par épisode d'isolement (en sus des montants pour les contentions);
- les héritiers des Membres du groupe décédés pourront obtenir 50% de la valeur réelle qu'aurait reçu le Membre s'il n'était pas décédé;
- Advenant que les fonds déposés au Fonds de règlement soient suffisants pour satisfaire toutes les Réclamations produites et acceptées, l'Administrateur du règlement distribuera le solde du Fonds de règlement de la façon suivante :

- a) En premier lieu, il versera une somme maximale de 25 000\$ au C.D.D.M., sujet à la suffisance des fonds dans le Fonds de règlement;
- b) En deuxième lieu, il versera au prorata tout solde à chaque Membre approuvé du groupe;

Puisqu'il est impossible de déterminer à l'avance le nombre de réclamations qui seront produites, les indemnités provisoires pourront être ajustées à la baisse si les fonds sont insuffisants ou encore, si des fonds subsistent, être ajustées à la hausse pour les membres encore vivants à la date du jugement approuvant le règlement. L'ensemble du solde disponible sera versé en indemnités aux membres y ayant droit.

Le texte qui précède est un sommaire du règlement et n'est pas censé en donner une description complète. Vous pouvez obtenir une copie du règlement en visitant le site web des avocats des Requérants (www.menardmartinavocats.com) ou au greffe de la Cour supérieure, district de Beauharnois.

Les modalités du règlement proposé sont sujettes à l'approbation du tribunal. Si le recours est autorisé et le règlement approuvé, un autre avis détaillant la façon de produire les réclamations pour les membres ayant droit à une indemnité sera publié.

4. AUDIENCE RELATIVE À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le 15 mai 2015, à compter de 9h00, à la salle 3 du Palais de justice de Valleyfield, le tribunal décidera ou non d'approuver le règlement. Il s'agit de l'unique occasion pour un membre de faire valoir son point de vue sur l'approbation du règlement proposé.

Un membre qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit remplir le formulaire d'opposition disponible sur le site internet des avocats des Requérants, ou en leur envoyant par courriel ou par télécopieur un avis écrit à être reçu au plus tard le 8 mai 2015, en y indiquant brièvement la nature et les motifs de l'opposition, ainsi que ses coordonnées. Un membre qui s'oppose à l'approbation du règlement peut assister à l'audience (seul ou représenté par avocat) pour présenter ses observations au tribunal.

Un membre qui ne s'oppose pas à l'approbation du règlement n'est pas tenu d'assister à l'audience ni de prendre d'autres mesures pour indiquer son acceptation du règlement.

5. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec:

Ménard, Martin, Avocats
4950, rue Hochelaga
Montréal (Qc) H1V 1E8
Téléphone : (514) 253-8044
Télécopieur : (514) 253-9404
Courriel : lerouxjf@menardmartinavocats.com
www.menardmartinavocats.com

La publication de cet avis a été ordonnée par le tribunal.